

SG 20/026

ARRETE DU MAIRE

**PORTANT FERMETURE DES LIEUX PUBLICS COMMUNAUX
(Etablissement Recevant du Public communaux,
Installations Ouvertes au Public communaux) à compter du
vendredi 30 octobre 2020**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

VU l'arrêté du 5 février 2008 pris pour l'application de l'article L. 5125-23-1 du code de la santé publique,

VU le décret n° 2020-247 du 13 mars 2020 relatif aux réquisitions nécessaires dans le cadre de la lutte contre le virus covid-19,

VU l'arrêté ministériel n°0064 en date du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

VU le décret n°2020-1310 du 29/10/20 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre d'état d'urgence sanitaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19,

CONSIDERANT la nécessité d'ordonner la fermeture des lieux publics qu'ils soient des Etablissements Recevant du Public et/ou des Installations Ouvertes au Public communaux, à compter du 30 octobre 2020 et ce jusqu'au 01 décembre 2020

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire de Pierrefeu du var ordonne la fermeture des lieux publics qu'ils soient des Etablissements Recevant du Public et/ou des Installations Ouvertes au Public communaux, à compter du 30 octobre 2020 et ce jusqu'au 1^{er} décembre 2020, à l'exception des sites communaux suivants :

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Département : Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

- Crèche municipale « la Musardière »
- Restaurant scolaire et ses annexes
- Ecoles maternelle et primaire
- Police municipale
- Centre Technique Municipal
- Hôtel de ville - Bâtiments administratifs
- Jardins et parcs
- Forêt communale

Article 2 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de PIERREFEU-DU-VAR, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le préfet et publié au recueil des actes administratifs.

Pierrefeu du var le 30 octobre 2020

Le Maire
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr